Dans le cas du dernier paragraphe de l'art. 766, après avoir constaté, comme il est dit ci-dessus, la collocation du créancier condamné aux dépens, on ajoute: Et attendu que ledit sieur. . . . a été condamné aux dépens liquidés à . . . , par jugement du , de la contestation par lui soulevée contre la créance (ou le rang) du sieur. . . . , la somme de . . . ser a prélevée au profit du sieur. . . , sur le montant de la collocation qui précède, laquelle demeurera ainsi réduite à . . . , et ce prélevement sera compris dans le bordere délignée audit ainsi serve de la contestation qui précède, laquelle de contestation qui précède de la contestation qui précède que la contestation qui précède la quelle de la contestation qui précède que la contestation qui précède que la contestation par lui soulevée contre la contestation par lui soulevée contre la création de la contestation par lui soulevée contre la création de la contestation par lui soulevée contre la création par lui soulevée contre la créatic de la contestation par lui soulevée contre la créatic de la contestation par lui soulevée contre la créatic de la contestation par lui soulevée contre la créatic de la contestation par lui soulevée contre la créatic de la contestation par lui soulevée contre la créatic de la contestation par lui soulevée contre la créatic de la contestation par lui soulevée contre la créatic de la contestation par lui soulevée contre la créatic de la contestation par lui soulevée contre la créatic de la contestation par lui soulevée contre la créatic de la contestation par lui soulevée contre la créatic de la contestation par lui soulevée contre la créatic de la contestation par lui soulevée contre la créatic de la contestation par lui soulevée contre la créatic de la contestation par lui soulevée contre la créatic de la contestation par lui soulevée contre la créatic de la contestation par lui soulevée contre la contestation par lui soulevée contre la contestation partie de la contestation par lui soulevée de la contestation par lui soulevée de la contestation par lui soulevée de la contestatio dereau délivré audit sieur. . . , colleque sous l'art.

Le même mode de procéder est employé au profit des créanciers sur lesquels les fonds manquent ou de la partie saisie, pour obtenir le paiement des frais prélevés sur la masse et attribués à l'avoué qui a représenté les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèques aux collocations contestées (art. 768, C.p.c.).

Conformément aux prescriptions de la circulaire du 2 mai 1859, § 84, le greffier doit donner avis, par lettre chargée à la poste, à l'avoué poursuivant, de la clôture de l'ordre; cette lettre peut être rédigée comme il est dit supra, Remarques des formules 710 et 716.

736 DENONCIATION de l'ordonnance de clôture (1).

CODE Pr. civ., art. 767. — [CARRÉ, L. P. C.; t. 6, p. 274; — BONNESCEUR, p. 499, VI.]

A la requête du sieur. . . ., etc. (comme à la formule de la dénonciation

du règlement provisoire, suprà, nº 719).

Que l'ordonnance de clôture définitive de l'ordre ouvert entre parties pour la distribution du rix provenant de l'adjudication du. , sur la tête du sieur. . . . , a été rendue le. , par M. le juge-commissaire, avertissant les susnommés que la présente dénonciation leur est faite conformément aux dispositions de l'art. 767, C. p. c.

DÉCOMPTE.

Comme à la formule suprà, nº 719.

Remarque. - L'avoué poursuivant doit mentionner sur le procès-verbal d'ordre la date de la dénonciation de l'ordonnance de clôture, afin que le greffier sache quand commencera à courir le délai fixé par l'art. 767 pour la délivrance de l'extrait de l'ordonnance de clôture devant servir à la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués et pour la délivrance des bordereaux. Cette mention n'est utile qu'autant qu'il n'y a pas eu opposition : elle est faite par conséquent à l'expiration de la huitaine (Q. 2604), en ces termes :

quence, l'adjudicataire, en payant à paiement qu'en vertu d'une grosse du chacun des créanciers colloqués le jugement d'adjudication. La partie montant du bordereau qui sera délivré, voulait agir en vertu de la grosse d'un et en retenant entre ses mains les extrait du procès-verbal d'ordre; toute sommes pour lesquelles il est lui-même difficulté seraévitée, si le saisi oblient du colloqué, et dont il lui sera également jug-commissaire la délivrance d'un bordélivré bordereau, ne restera plus dé- dereau (Q.2608; S.al., v°Ord., n.730 s.) biteur, sur le prix de son adjudication, tant en principal qu'intérêts, que de la somme de..., laquelle somme restera à la disposition de... (saisi), qui pourra deur, par acte d'avoué, à l'égard de constitue de la somme restera à la disposition de... (saisi), qui pourra s'en faire payer ainsi que des intérêts à toutes parties ayant un avoué conscourir, par l'adjudicataire, quand et ainsi qu'il avisera.—Cette formule n'est domicile à l'égard de celles qui n'ont pas suffisante, car elle peut donner lieu pas constitué d'avoué ou dont l'avoué, à des difficultés. On a vu, en effet, des étant décédé ou démissionnaire, n'a greffiers prétendre que, dans ce cas, pas été remplacé (Q. 2599 bis; S. alph., l'adjudicataire ne pouvait poursuivre le vo Ordre, n. 667, 668).

L'an. . . . , le. . . . , au greffe, a comparu Me. . . . avoué du sieur. . . . poursuivant le présent ordre, lequel a dit que, par acte du. . . . , le règlement definitif ci-dessus du. . . . a été denonce aux intéresses, conformement à Part. 767, C.p.c.; qu'aucune opposition n'ayant été formée dans la huitaine, il requiert la delivrance de l'extrait dudit reglement, pour servir à la radiation des inscriptions non colloquées et des bordereaux de collocation aux créanciers colloqués, suivant les prescriptions des art. 769 et 770 du même Code, et a signé. (Signature.)

(Tarif, art. 137 par analogie). — Vacation allouée à l'avoué pour faire ce dire et retirer l'extrait, 5 fr.

757. DIRE D'OPPOSITION à l'ordonnance de cloture définitive (1). CODE Pr. civ., art. 767.—[CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 274: - BONNESCEUR, p. 499.] L'an. . . ., le. . . . (2), au greffe (3), a comparu M°. . . ., avoué du sieur. . . ., créancier (4) produisant dans l'ordre ci-dessus, lequel a dit qu'en

(Q.2604 bis; S. al., v° Ordre, n. 686-s.). remettre en question, directement ou indirectement, les bases de cet état, recu un bordereau sur un adjudicataire, l'existence, la quotité et le rang des peut, encas de non-paiement, demander un changement dans l'ordonnance de note 2), à plus forte raison, si l'opposiun autre adjudicataire, au préjudice d'un créancier postérieur en rang, qui n'a pas encore été payé. Lorsque les implique acquiescement à l'ordonnance omis (Ibid).

la huitaine de la dénonciation de la glement provisoire, n'a formé aucun clôture de l'ordre. Ainsi, le jour de recours contre le premier règlement cette dénonciation ne compte pas, tan- définitif qui colloque éventuellement dis que celui de l'échéance est compris | ces créances pour le cas seulement où (Q. 2599 ter; S. alph, n. 680 et s.).

dire inséré sur le procès-verbal à la lisant, à attaquer le nouveau règlement suite de l'ordonnance de clôture (Ibid., qui donne effet à la collocation évenet circ., 2 mai 1859, § 77).

(4) C'est aussi dans la même forme que doit être faite l'opposition à la opposition, lorsque l'ordonnance de requête de la partie saisie ou du ven- clôture lui porte grief. Voy des exemdeur (Q. 2599 quater).

(1) En principe, l'ordonnance de | Les parties qui n'ont pas contredit le cloture non attaquée dans la huitaine reglement provisoire ne sont pas adde la dénonciation doit sortir à effet missibles, sous prétexte d'opposition, à exception. Ainsi, un créancier, qui a les décisions sur la somme à distribuer, clôture, pour obtenir un bordereau sur tion émanait d'un créancier non protitres d'un créancier colloqué sont re- de cloture, il n'est pas permis de l'atconnus frauduleux, et que la découverte taquer. Ainsi, c'est exécuter le règlede la fraude est postérieure à la clôture, ment définitif d'un ordre où l'on a été le créancier qui a gardé le silence dans colloqué pour partie de sa créance, l'ordre est recevable à attaquer ces titres | que de demander une collocation pour de créance ;- l'erreur provenant d'un le surplus dans un ordre ultérieur, double emploi peut être réparée après ouvert sur d'autres biens. - Le saisi le délai ci-dessus.-Même solution en qui, après avoir fait sur le procèsce qui concerne l'action du créancier verbal d'ordre toutes protestations et réserves contre des créances non (2) L'opposition doit être formée dans | colloquées en rang utile dans le rèdans ce délai qui n'est pas franc des créances antérieures viendraient à être payées dans un autre ordre, n'est (3) L'opposition est formée par un plus recevable, cette prévision se réatuelle (Ibid.).

L'adjudicataire peut se pourvoir par ples ci-après (Ibid.).

execution des dispositions de l'art. 767, C.p.c., il déclarait, au nom de son client, former opposition à l'exécution de l'ordonnance de clôture définitive rendue par M. . . . , juge-commissaire, le. . . , dont la teneur précède, et qui lui a été dénoncée le. . . .; que cette opposition a pour but de. . . . (5) (indiquer les mo ifications proposées); et que les moyens et conclusions à l'appui seraient indiqués dans l'acte à signifier aux intéressés, suivant les prescriptions de la loi, et a signé. (Signature.)

DÉCOMPTE. (Tarif, art. 135 par analogie).-Vacation à l'avoué, 10 fr.

758. SIMPLE ACTE d'avoué, contenant avenir, ainsi que les moyens et conclusions à l'appui de l'opposition (1).

CODE Pr. civ., art. 767. - [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 274; - BONNESCEUR, p. 497, II.]

le but de l'opposition, puisque les contestée; lorsqu'il s'agit de faire motifs en doivent être déduits dans rectifier des erreurs; lorsqu'il y a lieu l'acte d'avoué portant avenir (Q. 2599 de faire rayer la transcription de la

s'est écarté des limites de ses attribu- immeubles vendus à divers acquéreurs, tions, par exemple, s'il a tranché lui-même une contestation élevée sur le d'un immeuble non hypothéqué à sa règlement provisoire et qui aurait du créance, mais affecté à un autre créanêtre jugée par le tribunal; lorsqu'il a cier qui a été colloqué sur le prix de mal interprété les décisions du tribunal l'immeuble, gage du premier ; que l'erou de la Cour sur les contredits; lors-que, tout en prononçant la déchéance créancier un nom qu'il n'a pas (Q. des créanciers non produisants, cette 2599; S. alph., vº Ordre n. 670 et s.). ordonnance ne prescrit pas la radiation Mais l'erreur serait irréparable si, au de leurs inscrip ions; lorsque, même en lieu de demander collocation au rang l'absence de toute contestation sur le de son inscription, un créancier ayant règlement provisoire, cette ordonnance demandé cette collocation au rang asne figurait pas dans l'état de collocation | de sa collocation (Ibid.). provisoire, et si, en outre, le juge-commissaire a omis de prononcer la radia- judicataire ou vendeur, il peut y avoir tion de certaines inscriptions; lors-qu'elle restreint une collocation par définitif le soumet à payer l'intégralité privilège que l'absence de toute contestation avait rendue définitive; et plus généralement, toutes les fois qu'elle modifie les collocations qui n'ont été prix à un tiers;—lorsque ce règlement l'objet d'aucune contestation; lors-qu'elle omet de colloquer un créancier lorsqu'il fixe le paiement des borde n'avait pas été question auparavant; tion est constatée, etc. (Ibid.) lorsqu'il y a omission d'une collocation (1) Dans la huitaine (sans franchise)

(5) Il suffit d'exprimer dans le dire figurant à l'ordre provisoire et non ter; Suppl. alphab., v° Ordre, n. 680).

L'ordonnance est susceptible d'opposition, lorsque le juge commissaire
l'ordre portant aventr (Q. 2899) de laire l'ayer la transcription de la saisie, dont la radiation a été oubliée; lorsque l'erreur provient de ce que l'ordre portant sur le prix de plusieurs

contient attribution spéciale de deniers signé par la date du renouvellement, à prendre par les créanciers sur tel ou avait été colloqué à cette date sans tel des adjudicataires, attribution qui contestation et avait touché le montant

En ce qui concerne spécialement l'adpour des frais privilégiés de poursuite reaux à une époque antérieure à l'exidont un arrêt a ordonné le prélève-ment ; lorsque, pour la première fois, l'oblige de payer le prix une seconde elle contient une ventilation dont il fois; lorsque l'imminence d'une évic-

A la requête du sieur. . . ., (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . .,

ayant pour avoué M°...;
Soit signifié et déclaré (2): 1° à M°..., avoué du sieur... (nom, prénoms, profession), partie saisie, 2° à M°..., avoué du sieur... (nom, prénoms, profession), créancier inscrit; 3° à M°..., avoué du sieur... (nom, prénoms, profession) prénoms, profession), dernier créancier colloqué, ledit Me . . . représentant tous les créanciers postérieurs au sieur. . . . , que, par un dire consigne le. . . . , sur le procès-verbal, le requérant a formé opposition à l'exécution du règlement définitif de l'ordre ouvert pour la distribution du prix de. . . . (désigner l'immeuble), saisi sur la tête du sieur. . . .; ledit règlement définitif dressé le. . . . , dénoncé le. . . . ; que cette opposition est fondée sur ce que. . . . (énoncer les moyens de l'opposition) ; soient, en conséquence, sommés lesdits MMes. . . . , d'avoir à comparaître pour leurs parties à l'audience du. . . . , pour y voir déclarer par le tribunal la présente opposition recevable et bien fondée, entendre modifier le règlement définitif en ce qu'il. . . . (indiquer les modifications demandées), avec dépens. Dont acte.

Pour original: pour copie. gnisié, laissé copie, etc.

(Signature.)

DECOMPTE.

(Tarif, art. 70, par analogie.) - Timbre. 2 fr. 40 c. - Signific. et enreg. (par chaque copie, 1 fr. 05 c.), 2 fr. 10 c. en princ.

759 DÉNONCIATION d'opposition par exploit à la partie saisie qui n'a pas d'avoué (1).

CODE Pr. civ., art. 767. -[CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 274.]

L'an..., le..., à la requête du sieur.... (nom, prénoms, profes-sion), demeurant à..., pour lequel domicile est élu à..., rue..., n°..., dans l'étude de M°..., avoué près le tribunal civil de première instance de..., qu'il constitue et qui occupera pour lui sur l'assignation eiaprès, j'ai. . . . (immatricule), soussigné, signissé et déclaré au sieur. . . .; (nom, prenoms, profession de la partie saisie), demeurant à, audit domicile en parlant à. . . .; que le requérant a, par un dire consigné le. . . ., sur le procès-verbal. . . . , formé opposition à l'exécution de l'ordonnance de cloture définitive de l'ordre ouvert devant le tribunal civil de. . . ., pour la distribution de la somme de. . . . , prix de l'adjudication de. . . . (designer l'immeuble), saisi sur la tête dudit sieur. . . . , ladite ordonnance en date du dée sur ce que. . . . (énoncer les motifs de l'opposition). En conséquence, j'ai donné assignation audit sieur. . . ., à comparaître d'aujourd'hui à huitaine

du jour où l'opposition a été formée, mun. Il y a lieu d'appliquer ici la diselle doit être portée à l'audience du tinction posée suprà, p. 257, note 4. tribunal, même en vacations, par un Le saisi n'est pas partie nécessaire dans simple acte d'avoué contenant les la procédure (Q. 2600). cooyens et conclusions (art. 767).

les droits que leur confère l'ordonnance venir, il faut un ajournement (Q. 2599 de clôture; les créanciers dont la col- quater). Il faudrait aussi procéder par location est directement menacée sont exploit contre toute autre partie dont directement sommés d'audience, les l'avoué scrait décédé ou démissionnaire réanciers postérieurs sont mis en (Q. 2601). — V. Suppl. alph., v° Ordre, cause dans la personne de l'avoué com-1 n. 683 et s.

(1) Quand l'opposition doit mettre (2) L'opposition doit être dénoncée en cause la partie saisie qui n'a pas avec avenir a tous les créanciers dont d'avoué, l'opposant ne peut pas agir par la voie de simple acte contenant à-

franche, outre un jour par cinq myriamètres de distance (2) à l'audience et pardevant MM. les président et juges composant la première chambre du tribunal civil de. . . , séant au palais de justice à. . . . heure de. . . , pour, avec les sieurs. . . , créanciers, et M² . . . , avoué du dernier créancier colloqué, représentant la masse, qui, recevront avenir à cet effet, entendre déclarer recevable dans la forme et bien fondée au fond l'opposition du requérant; voir dire que le règlement définitif précité sera modifié en ce que. . . .; ordonner que le requérant sera colloqué pour la somme de. . . ., immédiatement après le sieur. . . . et avant le sieur. . . ., et qu'en vertu du bordereau de collocation qui lui sera délivré, il poursuivra le paiement du montant de sa créance contre l'adjudicataire (ou la caisse des consignations); s'entendre en outre, en cas de contestation, condamner aux dépens que le requérant, s'il n'y a pas contestation, sera autorisé à employer en frais accessoires de sa créance, et dont il obtiendra la collocation au même rang que ladite créance ; sous toutes réserves.

Et j'ai audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé aux susnommés copie du présent, dont le coût est de. . . .

(Signature.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) - Original, 2 fr. - Copie, 50 c. - Enreg., 3 fr. en princ. Timbre, Mémoire.

Remarque. - L'affaire est jugée comme sommaire sans autre procédure que des conclusions motivées de la part du défendeur (Voy. suprà, formule nºs 727 et suiv.) (3).

740 ORDONNANCE de clôture rectificative de l'ordonnance contre taquelle l'opposition a été admise (1).

CODE Pr. civ., art. 767. - [CARRÉ, L. P.C., t. 6, p. 274.

L'an. . . . , le. . . . , nous. . . . , juge-commissaire à l'ordre. . . . , assisté du greffier soussigné;

Vu: 1º Notre ordonnance de clôture définitive du présent ordre en date du. . .; 2º L'opposition formée par le sieur. . . . , le. . . . , et le jugement rendu sur cette opposition par le tribunal le. . . . , dont le dispositif est ainsi conçu (s'il y a eu appel, on met : Confirmé ou infirmé sur l'appel par arrêt de la Cour imperiale de. dont le dispositif est ainsi conçu. . . .).

mentation, à raison des distances, il de nullité; il n'est recevable qu'aupourrait arriver que le saisi ou le ven-deur n'eût pas le temps nécessaire pour cède 1,500 fr. (Voy. suprà, p. 250, répondre à l'appel qui lui est adressé note 5); l'arrêt est signifié dans les

gle posée dans l'art. 762.

(3) Le jugement est rendu sur le alph., v° Ordre, n. 693). rapport du juge-commissaire et les conclusions du ministère public ; il est noncée conformément aux dispositions signifié à avoué dans les trente jours de l'art. 766. — V. suprà, p. 352, notes de sa date, et n'est pas susceptible 10 et suiv. (Q. 2603). d'opposition; la signification fait cou- (1) L'ordonnance rectificative, renricledelaid'appel contretoutes parties; due sur opposition, est susceptible l'appel doit être interjeté dans les dix d'opposition si une nouvelle erreur est jours de la signification du jugement, signalée (Q. 2604 ter; Supp. alph., vo au domicile de l'avoué, avec assigna-

(2) Si l'on n'accordait pas l'aug- tion et énonciation de griefs, à peine quinze jours de sa date; il n'est pas L'augmentation est calculée à raison susceptible d'opposition, et la signifide cinq myriamètres par suite de la rè- cation à avoué fait courir le délai du pourvoi en cassation (Q. 2602; Suppl.

La condamnation aux dépens est pro-

Attendu qu'il y a lieu de modifier le règlement définitif du. . . ., conformément à la décision sus-visée; nous avons procédé ainsi qu'il suit :

SOMME à DISTRIBUER.

A la somme totale de. . . ., portée audit règlement, il faut ajouter les in-térêts courus pendant la procédure d'opposition, soit du. . . . au. . . ., . . f. . . . c., ce qui élève la somme à distribuer à. . . ., ci. . . .f. . . c.; Sur laquelle somme sont définitivement colloqués :

Ici soit très-brievement rappelles les diverses collecations au montant de chacune de quelles on se borne à ajouter les intérêts courus, en tenant compte de cette circonstance que les collocations privilégiées pour frais ne b néficient pas de ces intérets et qu'il en est de même des collocations pour intérêts. Cette collocation additionnelle est ainsi faite:

Art. . . . , M. . . . , pour la somme de. . . . , montant de la collocation allouée à l'art. . . . du règlement définitif du . . . , plus celle de. . . . , pour intérêts du principal courus depuis. . . jusqu'à ce jour. Total. . . f. . c.

Quant aux collocations qui doivent changer de rang ou de quotité, d'après tes décisions sur l'opposition; on opère, en ce qui les concerne, les modifications

La formule se termine comme supra, formule nº 735.

DÉCOMPTE.

Voy. formule, nº 735.—Les droits d'enregistrement et de greffe ne se perçoivent qu'une fois, sauf en ce qui concerne l'excédant résultant des intérêts

741 EXTRAIT de l'ordonnance de cloture à déposer au bureau des hypothèques pour la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués (1). CODE Pr. cip., art. 769.—[CARRE, L. P. C., t. 6, p. 288;—BONNESOEUR, p. 493, art. 437.]
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le gressier près le tribunal de première inst nce de. . . . , a délivré l'extrait de l'ordonnance de clôture définitive d'ordre dont la teneur suit : (2)

Par ordonnance du. . . . , portant règlement définitif de l'ordre ouvert le. . . . , pour la distribution , entre les ayants droits, de la somme principale de. . . . et des accessoires provenant de l'adjudication prononcée au profit du sieur. . . . contre le sieur. . . . , le. . . . , de. (rappeter la désignation de l'immeuble), ladite adjudication transcrite au bureau des hypothèques de. . . ., le. . . ., vol. . . ., n°. . . ., M. . . ., juge-commissaire, a statué en ces termes :

des hypothèques (Q. 2607 bis.

la formule exécutoire, et contenir les Ordre, n. 697).

(1) La loi n'a prononcé aucune dis- nom, prénoms, profession et domicile de position coërcitive contre la négligence la partie saisie ou vendeur, de l'adjudides greffiers, ce silence n'empêchera pas cataire ou acquéreur, la date du juge-L'action en responsabilité ou en dom- ment d'adjudication ou du contrat, de mages, toutes les fois que la conduite la transcription de la saisie et de l'adjude ces officiers ministériels aura occa- dication, avec le volume et le numéro sionné un préjudice (Q. 2608 novies). du registre; la date de l'ouverture de Avant toute délivrance de bordereaux. l'ordre; il doit reproduire textuellele greffier doit délivrer l'extrait de l'or- ment la partie du règlement définitif donnance de clôture qui doit être dé- relative à la radiation de la saisie et posé par l'avoué poursuivant au bureau des inscriptions non colloquées, en relatant les noms des créanciers, les da-(2) Cet extrait, signé par le greffier, tes, volumes et numéros des inscripdoit être délivré en forme de grosse, avec tions à rayer (Ibid.; Suppl. alph., vo

Faisons mainlevée. . . ., etc. (copier la partie du règlement définitif relative à cet objet dans la formule nº 754).

M. . . . , juge-commissaire, et , greffier signé. En marge est écrit. . . Enregistré (copier la mention de l'enregistrement). En conséquence, etc (Voy. la formule suivante).

Délivré le. . . ., (3), à Me. . . ., avoué du sienr. . . ., poursuivant l'ordre; ur sa requisition. (Signature du greffier.) DECOMPTE.

Timbre, feuilles à 1 f. 80 c., Mémoire. - Droit d'expédition, 1 f. 20 c. par rôle (y compris la remise du greffier, 30 c.). - Mémoire.

Remarque. - Cette pièce est déposée au bureau des hypothèques, où il est procédé à la radiation (4), comme il est dit infrà, p. 810, à la remarque de la formule nº 1144.

L'avoué qui requiert cette radiation a droit à une vacation de 6 f. (art. 137, § 1, du Tarif), et le conservateur qui l'effectue obtient 1 f. par chaque radiation

Les certificats de radiation sont annexés au procès-verbal d'ordre. - La re-

mise de ces certificats est ainsi constatée:

Le..., Me..., avoué (5) du sieur..., poursuivant l'ordre, a remis, pour être annexé au présent procès-verbal... certificat constatant la radiation des inscriptions des créanciers non utilement colloqués, et a signé avec nous et le greffier.

(Signatures.)

(Tarif, art. 139 par analogie). — Vacation à l'avoué, 1 fr. 50 c.; émolument du greffier, 1 fr. 50 c.

742 BORDEREAU de collocation (1).

CODE Pr. cio., art. 759 et 770; — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 483 et 288; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 247; — BOUCHER D'ARGIS, p. 242; — CARRÉ DE TOURS, p. 274; — RI-TOIRE, p. 366;-S.-LANGE TO 233;-Fons. p. 254, 255;-Bonnesceur, p. 493, § 2.1

de l'extrait courront, suivant les cas : scriptions rayées, le conservateur n'a 1º du lendemain du jour où est expirée pas le droit de refuser de procéder à la huitaine de la dénonciation de l'or- la radiation. L'extrait équivaut à un donnance de clôture quand il n'a pas eu jugement passé en force de chose jugée d'opposition; - 2º quand il y a (Q. 2607 ter; Suppl. alph., n. 698, 699). eu opposition : I. du jour de la sie jugement a rejeté l'opposition et de la multiplicité de ses travaux (Ibid.). l'est pas susceptible d'appel; II. du La résistance opposée par le conser-Jour où est expiré le délai de l'appel, vateur serait vaincue, soit par la voie du réséré, soit au moyen d'une assignajour où l'ordonnance de clôture a été (Ibid.). modifiée par le juge - commissaire; prà, p. 200, note 1, ou du jour de l'ordonnance rectificative, suivant qu'il du conservateur, la responsabilité de y a eu rejet ou accueil de l'opposition (Q. 2607; S. a/ph., v° Ordre, n. 694).

(1) Les règles posées suprà,

(3) Les dix jours pour la délivrance | n'omet l'indication d'aucune des in-

Le conservateur ne peut pas faire atgnification du jugement à avoué, si tendre cette radiation sous le prétexte

d'appel n'a pas été attaqué; III. si le tion à bref délai avec dépens, et même jugement a accueilli l'opposition, du avec dommages-intérêts s'il y a lieu

(5) L'art. 776 charge l'avoué pour-3º quand il y a eu appel, du jour où suivant d'assurer, dans les dix jours, l'existence de l'arrêt a été mentionnée à peine de déchéance, l'exécution de sur le procès-verbal d'ordre (voy. su- l'art. 769. Il a été reconnu que si le

(4) Lorsque l'extrait est régulier et note 3, pour la délivrance de l'extrait

REPUBLIQUE FRANÇAISE, AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, Le greffier près le tribunal de première instance de. . . . a délivré le bordereau de collocation dont la teneur suit :

D'un procès - verbal ouvert le. . . ., par Me. . . ., juge au tribunal le première instance de. . . ., spécialement chargé des ordres (ou commis par M. le président dudit tribunal à l'effet de procéder au règlement de la distribution par voie d'ordre), pour procéder à la distribution,

nu bureau des hypetheq es, s'appli- sionnée par l'exercice de ce droit, en quent à la délivrance des bordereaux | demandant à être colloqué par privi-

règlement définitif en ce qui concerne aménorations, etc., sauf à tenir compte la collocation de chaque créancier de cette somme aux créanciers qui ne

L'adjudicataire ne peut pas refuser de payer le bordereau de collocation fixé (Q. 2599). qui lui est notifié par un créancier colloqué, sous prétexte qu'on n'a pas bordereau pour le montant de ses col-1(apli les formalités prescrites par locations (Q. 2607 sexies).

l'art. 548 (Q. 2574 ter).

Si l'ordre est poursuivi par l'avoué l'art. 548 (Q. 2574 ter).

2599; S. alph., vo Ordre, n. 670 et s.).

L'adjudicataire, menace pendant la cause ne se manifeste qu'après le dé- p. 233, note 3 (Ibid.). lai pour former opposition contre cette | En ce qui concerne le bordereau la difficulté sera vidée, soit au moyen note 10. du référé, soit au moyen d'une action principale engagée à bref délai [Q.] 2599 et 2607 quing.; S.al , n. 702, 703). cérité de sa créance (Q. 2607 septies).

Si l'éviction n'est que partielle, et

de l'ordonnance de clòture à produire se prémunir contre l'éviction occa-(Q.2607 quat.; S.al., vo Ordre, n. 704-s.). lége pour la somme montant des frais Le bordereau est une découpure du l d'acquisition, de purge, de réparations, viennent pas en ordre utile, si le réméré n'est pas exercé dans le délai

Chaque créancier doit recevoir un

La délivrance des bordereaux de du saisissant ou de tout autre créane illocation ne peut être faite, nonobs- cier utilement colloqué, le juge doit tant l'opposition de l'adjudicataire me- ordonner la délivrance d'un seul bornacé d'une éviction, à moins qu'il ne dereau, tant pour les frais de poursoit certain que, même après le paie- suites que pour les sommes qui revienment de ces bordereaux, il restera nent au créancier; si c'est au nom de entre les mains de l'adjudicataire une l'acquéreur que l'avoué a poursuivi somme suffisante pour l'indemniser l'ordre, le juge doit lui faire délivrer du préjudice causé par l'éviction (Q. un bordereau pour frais de poursuites (Ibid.).

Quand il y a plusieurs adjudicataires procédure d'ordre d'une éviction to- ou acquéreurs non solidaires, le créantale, forme son opposition à la déli- cier colloqué sur les prix dus par pluvrance des bordereaux par un diresur sieurs de ces adjudicataires ou acquéle procès-verbal d'ordre. Si la cause reurs doit obtenir autant de bordede l'éviction se révèle tardivement, reaux qu'il y a d'adjudicataires ou l'opposition est formée contre l'or- acquéreurs appelés à payer ce créandonnance de clôture définitive (Voy. cier, à moins que dans la collocation suprà, p. 267, note 4). Si enfin cette on n'ait suivi le conseil donné suprà,

ordonnance. l'opposition sera signifiée que doit recevoir, en certains cas, la au greffier par acte extrajudiciaire, et partie saisie. Voy. suprà, p. 265,

Le créancier, pour recevoir son bor-dereau, n'est pas tenu d'aftirmer la sin-

Le bordereau de collocation ne doit qu'elle ne soit possible que pendant être signifié qu'autant que l'adjudicaun certain temps, s'il s'agit, par exem- taire ayant refusé de payer sur la préple, d'un droit de réméré dont l'adju- sentation du titre, il y a lieu de comdicataire n'a pu connaître l'existence mencer des poursuites par une mise qu'après l'ouverture de l'ordre, il peut en demeure (Q.2607oct.; S.al., n.710-s.). entre les créanciers inscrits, du prix d'une maison (ou autre immeuble), située à. . . . , vendue par suite de saisie immobilière (s'il s'agit d'une vente volontaire, on met: vendue au sieur. . . ., demeurant à. . . ., par le sieur. . . ., lemeurant à. . . ., suivant acte passé devant Me. . . et son collègue, no-taires à. . . ., le. . . ., enregistré) sur le sieur. . . . (nom, prenoms, profesion), demeurant à. . . ., et adjugée au sieur. . . . (nom, prénoms profes-ion), demeurant à. . . ., ledit ordre réglé provisoirement le. . . ., définitivement le. . . ., et enregistré le. a été extrait ce qui suit :

SOMME A DISTRIBUER.

Copier la partie du règlement definitif qui de termine la somme à distribuer).

Sur laquelle somme a été définitivement colloqué, sous l'art. . . . du chapitre. . . . (c pier la collocation faite au profit du cr ancie.).

En conséquence et pour l'exécution dudit reglement définitif, il est par nous, greffier soussigné, à la réquisition de Me. . . ., avoué du sieur. . . . (nom, prénoms, profession, domicile du creancier), délivré bordereau de collocation: 1º A Me. . . . , avoué, pour la somme de. . . . , moutant des frais taxés par le règlement définitif, et dont la distraction a été prononcée à son profit;

2º Au sieur. . . ., pour : 1º la somme de. . . ., montant en principal de la collocation faite à son profit dans ledit règlement ; 2º celle de. . . ., montant des intérêts alloués; 3° et celle à laquelle s'élèveront lesdits intérêts courus depuis. . . . jusqu'au paiement effectif (si les frais de radiation n'ent pas été compris dans la collocation faite en faveur de l'adjudicataire (Voy. suprà, formule 735), et qu'ils figurent dans les frais allouis à chaque criancier collegue, on ajoute: avec distraction, en faveur du sieur. . . ., adjudicataire, des frais de radiation de l'inscription);

Pour que lesdits Me. . . . et sieur. . . . touchent des mains du sieur. . . . , adjudicataire (ou de M. le directeur ou le receveur général de. . . . , préposé de la caisse des consignations, si le prix a été dépose à cette caisse), le montant des sommes à eux attribuées par le présent bordereau, en vertu duquel ledit sieur. . . . , adjudicataire (ou M. le directeur ou receveur général préposé de la caisse des consignations), sera contraint par toutes les voies de droit (2) d'effectuer ledit paiement, à la charge par lesdits sieurs d'en fournir bonne et valable quittance.

(2) De ce que le bordereau de collo- | quoique ce soit lui qui, après avoir cation est exécutoire contre l'adjudi- purgé les hypothèques, ait fait ouvrir cataire, il suit qu'on peut le con- l'ordre; 2º les créanciers hypothécaires traindre au paiement, soit par la sai- n'ont pas besoin, pour conserver leur sie de ses biens personnels, soit par action contre l'acquéreur ou l'adjudivoie de folle enchère, soit enfin par la cataire, de renouveler leurs inscripsaisie de l'immeuble vendu, pourvu tions, quoiqu'il leur soit permis de le toute fois, en ce qui concerne la folle faire. Mais ce renouvellement est néanchère, qu'il ne s'agisse pas d'un ac- cessaire pour le cas où l'immeuble, quére ur volontaire, car alors on ne objet de l'ordre, a été revendu, et où cut que saisir l'immeuble acquis ou il s'agit d'attaquer les acquéreurs, qui cos biens personnels. De la force exé-cutoire des bordereaux dérivent en-core les conséquences suivantes : 1" les leurs, si la vente est volontaire ou puoffres qui ne désintéressent pas inté- rement judiciaire, l'action résolutoire, gralement et sans délai les créanciers au moyen de la folle enchère contre ne peuvent arrêter les poursuites; je le vendeur, cesse d'être recevable. pense cependant que l'adjudicataire contre lequel des bordereaux de collocation ont été délivrés peut encore folle enchère ne serait plus recevable. demander et obtenir un délai de grâce, de la part du porteur d'un bordereau

En conséquence, le Pré-ident de la Rép. franç, mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent à execution ; aux procur-urs généraux et aux procureurs de la Rép. près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter mam-forte lorsqu'ils en seront légalement requis; en foi de quoi ledit bordereau a été signé par. . . .

Pour réquisition. (Signature de l'avoué.) (Signature du greffier.)

DÉCOMPTE. (Tarif, art. 137.)-Deb.: Timbre du bordereau. - Mémoire. - Timbre du

avant l'adjudication, et qui n'a pas de ne payer les bordereaux que jususé du droit de résolution dans les qu'à concurrence des sommes qu'il termes fixés par l'art. 717 (Q. 2608 n'a pas été autorisé à retenir pai le quater; S. al., vo Ordre, n. 713 et s.). cahier des charges (Q. 2599)

L'acquereur peut refuser de payer | Il peut, s'il est recherché par des causée par l'action résolutoire d'un octies; S. alph., vo Ordre, n. 735). précédent vendeur non payé. Mais l'adre (Q. 2608 quinquies).

L'acquéreur est valablement libéré, en ordre utile (Ibid.). quand il a payé le montant de son acment annulé (O. 2608 sexies).

Vov. suprà, p. 233, note 3.

collocation, ne peut être tenu de res- 2608 quat.).-V.J. Av., t. 100, p. 425. d'être annulée (Q. 2608 sexies).

L'adjudicataire a le droit, quoiqu'il alph., vo Ordre, n. 735).

qui n'a pas renouvelé son inscription | n'en ait pas été question dans l'ordre,

le bordereau délivré à son avoué pour créanciers qui ont été omis à l'ordre les frais de notification aux créanciers et qui devaient primer les créanciers inscrits et de poursuite d'ordre, lors- colloqués, exercer une action en réqu'il est sous le coup d'une éviction pétition contre ces derniers (Q. 2608

L'adjudicataire qui, sur le vu d'une voué, qui ne peut pas agir en vertu collocation définitive dans l'ordre oudu bordereau, actionnera son client en vert pour la distribution de son prix, paiement de ses frais et honoraires, paie le créancier colloqué, a, contre ce selon les règles ordinaires, et celui-ci créancier, une action en répétition, aura son recours contre le demandeur s'il se trouve, lorsqu'il s'agit de quiten résolution qui aura participé à l'or- tancer définitivement le prix à distribuer, que ce créancier ne venait pas

Le bordereau n'étant qu'une inquisition à des créanciers munis d'un dication de paiement sans novation bordereau de collocation régulière, de la créance, ne libère le débiteur quoiqu'il n'ait pas eu égard au rang qu'autant qu'il est soldé. - Les droits de assigné à chacun d'eux dans le pro- préférence inhérents à la créance decès-verbal d'ordre. Il en est ainsi, meurent entiers jusqu'au paiement, et alors même que l'ordre est ultérieure- quand il y a eu plusieurs adjudicataires, les porteurs de bordereaux dé-Il en serait autrement si le procès- livrés sur certains adjudicataires qui verbal d'ordre prescrivait à l'adjudica-ne paient pas, peuvent obtenir qua taire ou acquéreur de ne payer que les autres adjudicataires les paient par dans l'ordre des collocations (Ibid.) préférence aux créanciers postérieurs, tant que ceux-ci n'ont pas été désinté-Le créancier hypothécaire qui, en ressés, et qu'il est établi que le défaut vertu d'un règlement définitif, a tou- de paiement des créanciers en soufché le montant de son bordereau de france ne provient pas de leur faute (Q.

tituer les sommes qu'ila reçues, quoi- Le tribunal compétent pour conque, par l'esset d'un jugement qui fait naître des dissicultés relatives au paieremonter l'ouverture de la faillite de ment des bordereaux est celui qu'inson débiteur à une époque antérieure dique le cahier des charges ou le conau titre constitutif d'hypothèque, son trat, c'est-à-dire, le plus souvent, le inscription soit devenue susceptible lieu où l'adjudication doit être faite et d'être annulée (Q. 2608 sexies). lieu où l'adjudication doit être faite et l'ordre poursuivi (Q. 2608 septies; Suppl.

répertoire, 25 c. - Droits de greife, 30 cent. par 100 f. sur le montant de la somme portée dans le bordereau, y compris la remise du greffier (2 c. 1/2)

—Mémoire.—Droit d'expédition, 1 f. 20 c. par rôle d'expédition, y compris la remise du greffe (30 c.). - Mémoire. - Emolum. : Vacation à requérir et se faire délivrer le bordereau, 5 f. (voy. supra, formule nº 754 bis). - Au greffier, si le montant du bordereau est au-dessous de 3,000 fr., 2 fr.; de 3,000 fr.; et au-dessus, 3 fr.—Répertoire, 10 c.

Remarque. — Si la somme est consignée, le préposé ne peut être tenu de payer qu'autant que l'extrait prescrit par l'art. 17 de l'ordonnance du 3 juillet 1816 lui a été remis par l'avoué poursuivant. Cet extrait est rédigé ainsi qu'il

Extrait des minutes du greffe du tribunal civil de. . . .

Par ordonnance. . . ., etc. (Voy. formule nº 741).

Ont été de finitivement colloqués:

Art. 1er. M. . . . (nom, prinoms, profession, domicile), pour la somme de. . . . en principal et accessoires;

Art. 2. . . . etc.

Après ces collocations, M. le juge-commissaire a ordonné en ces termes la radiation des inscript ons des créanciers forclos et non colloqués en rang utile. (Copier cette partie de l'ordonnance de clôture.)

Pour extrait conforme:

Le greffier. (Signature.)

Le bordereau des frais de l'avoné poursuivant ne peut être délivré que sur la remise des certificats de radiation des inscriptions des créanciers non colloqués (voy. supva, formule nº 741).

745 QUITTANCE et CONSENTEMENT à la radiation (1) CODE Pr. civ., art. 771.- [CARRÉ, L. P. C., t. 6. p. 306.]

Par-devant Me. . . . et son collègue, notaires (2) à. . . . , soussignés,

M. (nom, prénoms, profession), demeurant à. ; Et MM. (nom, prénoms, prosessions, domiciles des divers créanciers qui vont être payés);

(3) Cet extrait doit contenir: 1º les | qu'elle contient doivent être consinom et prénoms des créanciers collo- gnés dans un acte authentique, parce qués ; 2º les sommes qui leur sont al- qu'une quittance sous seing privé, suflouées; 3º mention de l'ordonnance sisante pour établir la libération, ne du juge qui ordonne la radiation des permettrait pas au conservateur d'oinscriptions. Le coût de cet extrait est pérer la radiation des inscriptions (Q. compris dans les frais de poursuite 2609 ter; S. al., vº Ordre, n. 744, 745). (Q. 2608 ter).

a en payer les frais (Q. 2608 bis).

Quand l'ordonnance de clôture a Si l'adjudicataire ou acquéreur veut colloqué le cessionnaire par acte sousobtenir un extrait de l'ordonnance seing privé d'une créance hypothède clôture définitive pour assurer la caire, ou, en leur nom personnel, les régularité de sa libération, c'est à lui héritiers d'un créancier hypothécaire, le conservateur des hypothèques n'est (1) Si le montant de la collocation pas fondé à refuser la radiation jusdoit se diviser entre plusieurs per- qu'à ce qu'on lui produise, dans le presonnes, l'adjudicataire ne peut être mier cas, une cession authentique, forcé à recevoir des mainlevées par- dans le second, la justification de la tielles de l'inscription (Q. 2609 bis). qualité d'héritier du créancier inscri (2) La quittance et le consentement (Q. 2611; S. al., v° Ordre, n. 700, 701).

Ledit M. . . . a exposé que par jugement du tribunal civil de. . . . , en date du. . . . , enregistré, il s'est rendu adjudicataire, moyennant la somme de. . . . , en sus des charges, de. (désigner l'immeuble), vendu par suite de saisie immobilière, au préjudice du sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à ; qu'après la transcription opérée le , au bureau des hypothèques de , dudit jugement, un ordre a été ouvert pour la distribution du prix de cette adjudication ; que cet ordre a été clos le. . . . , et qu'il est prêt à payer les porteurs de bordereaux de collocation régulièrement délivrés;

Lesdits MM. , tous porteurs de bordereaux de collocation dans l'ordre dont il vient d'être parlé pour une somme totale de. , ont déclaré être prêts à accepter le paiement du montant de leurs créances, à en fournir quittance et à consentir mainlevée de leurs inscriptions, conformé-

ment à l'art. 771, C.p.c.; En conséquence ledit M. a immédiatement payé à chacun des susnommés, ladite somme de. , savoir : à M. , francs ... centimes ; à M. ..., ... francs ... centimes ; à M. ... (mêmes énonciations que pour chacun des créanciers). En recevant ce paiement dont ils donnent quittance, MM. ont remis audit M. les bordereaux de collocation dont ils étaient porteurs, et consenti (3) à la radiation entière et définitive des inscriptions prises à leur profit et grevant l'immeuble adjugé, ainsi qu'il suit : celle de M., en date du, vol. . . ., n°...; celle de M...., en date du...., vol...., n°...; celle de M..., etc.;

Dont acte fait et passé à..., rue..., n°..., dans l'étude de

Me. , l'un des notaires, le (date), et signé par les parties, après lecture (si l'une ou plusieurs des parties ne savent ou ne peuvent pas signer, on met : ledit M. . . . , requis de signer, a déclaré ne savoir ou ne pouvoir). (Signatures des parties et des notaires.)

DÉCOMPTE (4).

(Tarif, art. 174.)—Timbre de la minute et de l'expédition.—Mémoire.—Enregistrement, 50 c. p. 100 et le double décime. - Mémoire. - Henoraires du notaire pour la minute, 50 c. par 100 fr.-Mémoire.-Expédition, 3 fr. par rôle. - Mémoire.

être rayée.

Le tuteur peut donner ce consente- cédure de consignation. ment sans autorisation (Q 2609; Suppl. alph., vo Ordre, n. 754 et s.).

(Ibid.).

(3) Bien que la quittance ne con- meuble est grevé est effectuée en vertu tienne pas consentement à la radia- de l'ordonnance ou du jugement qui a tion, l'inscription ne doit pas moins validé cette consignation (Q. 2610), V. infrà, ce qui est dit sur la pro-

(4) Les frais de quittance que les créanciers doivent consentir à l'adiu-L'art. 771, n'est pas lumitatif : ainsi, dicataire ou à l'acquéreur, en recea radiation est valablement faite lors- vant paiement, doivent être supportés que le vendeur ou ses ayants cause par cet adjudicataire ou acquéreur, en ont renoncé, par acte authentique, au vertu du principe qui veut que les bénéfice de la collocation résultant frais de libération soient à la charge de l'inscription d'office et au privilége du débiteur. Ces frais consistent dans attaché à la transcription du contrat le papier de la minute, l'enregistrement et les honoraires du notaire. Le Le mode de libération et de radiation coût de l'expédition à produire au prescrit par l'art. 773 n'est applicable | conservateur et les frais de radiation qu'autant que l'acquéreur n'a pas con-signé, car lorsqu'il l'a fait, la radiation que bordereau en contient distraction de toutes les inscriptions dont son im- en faveur de l'adjudicataire lorsque

Remarque. - Sur la représentation de l'expédition de cette quittance, la conservateur rave les inscriptions des créanciers payés et décharge l'inscription d'office (5) jusqu'à concurrence de la somme acquittée (art. 771, C.p c.). Si. au lieu d'une vente forcée, il s'agit d'une vente volontaire, la formule de la quittance varie dans l'exposé des faits.

VI. Incidents d'ordre.

§ 1er. - JONCTION.

744 DEMANDE de jonction quand aucun ordre n'est ouvert, et ORDON-NANCE de jonction (1).

[CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 34; - BONNESCEUR, p. 494, § 14]

L'an. . . . , le. . . . , au greffe du tribunal civil de. . . . , a comparu Me. , avoué près ce tribunal et du sieur. (nem, prénoms, profession, domicile), créancier inscrit du sieur. (nom, prénems, profession, domicile), lequel a dit que par jugement de ce tribunal, en date du . ., un corps de domaine situé à. , et désigne sous le nom de. , avec ses entières dépendances, appartenant audit sieur. . . ., a été adjugé, à suite de saisie immobilière, au profit du sieur. . . . (nom, prénoms, profession, domicile), moyennant la somme principale de., outre les charges; que, par un second jugement du même tribunal, en date du. , une maison, sise à. . . . , rue. . . . , n , appartenant également

cette distraction ne résulte pas du ment de la totalité du prix (Q. 2612). hordereau délivre à l'adjudicataire (1) On ne peut joindre ou renvoyer (Voy. suprà, formule n° 735). On peut à un même Tribunal les ordres à rééviter l'augmentation de frais résul- gler par suite d'adjudication de deux tant de quittances diverses, en payant biens situés dans le ressort de deux plusieurs créanciers à la fois; à cet ef- Tribunaux, et vendus séparément par fet l'adjudicataire peut par acte d'a- expropriation forcée (Q. 2549 quinvoué faire connaître aux créanciers quies; Suppl. alph, v° Ordre, n. 48).

que les fonds sont déposés chez tel notaire et qu'ils seront délivrés tel jour dus ne forment qu'un seul corps dont pour qu'il ne soit fait qu'une quittance les parcelles s'étendent dans plusieurs

de libération ont dû être perçus sur coder devant le tribunal du chef-lieu l'ordonnance ou le jugement validant | d'exploitation (Q. 2549 quater; Suppl. la consignation en vertu duquel les alph., vo Ordre, n. 561 et s.). inscriptions ont été rayées avec main- Il y a aussi lieu à jonction lorsque tien de leur effet sur le prix déposé. les immeubles provenant du même Si la caisse des consignations exige vendeur sont situés dans le même une quittance notariée, elle doit en arrondissement et frappés d'inscripsupporter les frais (Q. 2610).

décharge d'office l'inscription ..., l'in- (Ibid.). scription d'office est rayée définitivement, il faut entendre que, sur la justi- lorsque les situations hypothécaire fication du paiement de chaque bor- n'offrent pas ou ne présentent que dereau, le conservateur rayera l'in- très-peu de rapprochements; il y 1 scription afférente à ce bordereau, et, alors deux communautés d'intérêts ou en outre, déchargera d'autant l'inscrip- plutôt deux agrégations d'intérêts qui tion d'office, laquelle sera rayée défini- ne peuvent pas être confondues (Ibid.). tivement sur la justification du paie-

collective (Q. 2610; S. alph., n. 746 ets.). arrondi sements (art. 2210, C. N.), Si le prix a été consigné, les droits il y a lieu à jonc ion; on doit alors pro-

tions hypothécaires au profit des mê-5) Par ces expressions de l'art. 771, mes créanciers en tout ou en partie

La jonction n'a pas de raison d'être

audit sieur. . . . , a été aussi adjugée à suite de saisie în mobilière, pour le prix principal de. . . ., au sieur. . . . (nom, prénoms, profession, domicile); que ces deux jugements ont été transcrits au bureau des hypothèques de. , le premier, le. , vol. . . . , nº. . . . ; le second, le. . . . , vol. . . ., no . , . .; que les états délivrés sur transcription par M. le conservateur des hypothèques, le. . . . et le. . . . et qui sont déposés à l'appui de la présente réquisition, établissent que la plupart des inscriptions hypothécaires grevant les deux immeubles ont été prises au profit des mêmes créanciers; qu'il y a lieu dès lors et dans un but d'économie de procéder à un seul ordre pour la distribution des deux prix d'adjudication. C'est pourquoi ledit Me. . . . a demandé qu'il plût à M. le président commettre l'un de MM. les juges du tribunal, pour procéder à la distribution par voie d'ordre entre les créanciers inscrits, du prix des deux adjudications ci-dessus énoncées, afin que le juge commis ordonne l'ouverture d'un seul procès-verbal d'ordre pour régler les créanciers sur lesdits prix, ou, en cas de refus, qu'il veuille bien en référer au tribunal, pour être statué sur la jonction des ordres; et a ledit Me. . . . signé. (Signature.)

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT.

Nous, président, vu la requête qui précède, commettons M. , l'un des juges de ce tribunal, pour procéder sur la réquisition d'ordre dont il s'agit. Fait au palais de justice à. . . . , le.

(Signature.)

Quand il existe un juge spécial des ordres, il n'est fait aucune requisition à fin de nomination, mais seulement une réquisition d'ouverture.

Dans tous les cas, l'ordonnance du juge, en ce qui concerne la jonction, est ainsi conque:

Nous. , juge-commissaire (ou spécial des ordres),

Vu la requête d'ouverture de procès-verbal d'ordre faite le. , par Mo. , avoué du sieur. , et les pièces à l'appui, notamment les états d'inscription délivrés par le conservateur des hypothèques de., le. , qui seront visés pour être annexés au présent ;

Vu l'art. 751, C.p.c.; Considérant qu'il y a lieu de faire droit à ladite requête;

Disons qu'un ordre unique sera ouvert pour la distribution de la somme principale de. , provenant de l'adjudication du. , faite au sieur..., et de celle de..., provenant de l'adjudication du..., faite au sieur..., de... (immeuble), ayant appartenu au sieur..., et saisi sur sa tête;

Ordonnons, en conséquence..., etc. (Voy. suprà, formule nº 701.) (Signatures.)

DÉCOMPTE.

Voy. suprà, formule nº 701.

Remarque. - En cas de refus, le juge-commissaire prononcerait en ces termes:

Vu...., etc.;

Considérant.... (motifs du refus).

Renvoyons le sieur. . . . , devant le tribunal, à l'audience du. . . . , our, sur notre rapport et sur ses conclusions, être statué ce qu'il apparindra.

745 . DEMANDE de jonction quand un ordre est ouvert et non pas l'autre.

L'an. . . . , le. . . . , au greffe, a comparu M. , avoué du sieur. , poursuivant le présent ordre, lequel a dit que par jugement